

ARRETE DU MAIRE
Du 05 février 2024
autorisation d'occuper le jardin public
Collège St Jean le 09 février 2024

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande présentée par Madame DESJARDINS Sandra, Chef d'Etablissement du Collège Saint-Jean - à Tonneins, en vue d'occuper le jardin public de la mairie, le vendredi 09 février 2024, de 14h00 à 17h00, pour réaliser une vidéo éducative impliquant les collégiens dans des activités de sensibilisation environnementale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour une bonne organisation de cette manifestation, d'autoriser le collège Saint-Jean à occuper le jardin public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité, de définir les conditions de ces autorisations et de régler provisoirement la circulation et le stationnement aux abords du jardin public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Collège Saint-Jean, représenté par Madame DESJARDINS Sandra est autorisé à utiliser le jardin public pour réaliser une vidéo éducative impliquant les collégiens dans des activités de sensibilisation environnementale le vendredi 09 février 2024 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2 – En conséquence de l'article 1 du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont interdits dans les allées du jardin public et sur les voies d'accès de la Manoque le vendredi 09 février 2024.

ARTICLE 3 – Le Collège Saint-Jean sera responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de cette manifestation, ou d’une défaillance de son organisation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s’engagent à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires ainsi que les règlements en vigueur. A ce titre, il devra contracter une assurance responsabilité civile les garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. Les matériels employés le seront en conformité des règlements affairant.

ARTICLE 4 – Le Collège Saint-Jean veillera à ne pas troubler la tranquillité du voisinage lors de cette manifestation.

Le Collège Saint-Jean veillera à laisser le site propre.

ARTICLE 5 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adaptée sur prescription de l’autorité dont relève la fourrière.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d’intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-Et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par les participants ne pourra être réclamé à la commune de Tonneins. Le Collège Saint-Jean fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 6 - Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie. Une ampliation de ce dernier sera adressée au Collège Saint-Jean.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie et Madame DESJARDINS Sandra ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 05 février 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO